



D3210-Direction générale des services VGP-Assemblées - VGP

DELIBERATION N° D.2020.07.26 **du Conseil communautaire du 7 juillet 2020**

Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC). **Désignations de représentants de la communauté d'agglomération de Versailles** **Grand Parc.** **Mandature 2020-2026.**

Date de la convocation : 1 juillet 2020
Date d'affichage : 9 juillet 2020
Nombre de conseillers en exercice : 76
Secrétaire de séance : Charles RODWELL
Rapporteur : M. François DE MAZIERES

Président: M. François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jacques ALEXIS, M. Renaud ANZIEU, Mme Marie-Hélène AUBERT, M. Tanneguy AUDIC DE QUERNEN, Mme Vanessa AUROY, M. Michel BANCAL, M. Jean-François BARATON, Mme Martine BELLIER, M. Philippe BENASSAYA, M. Patrice BERQUET, Mme Anne-Sophie BODARWE, Mme Marie BOELLE, M. Fabien BOUGLE, Mme Annick BOUQUET, Mme Sonia BRAU, M. Philippe BRILLAULT, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, Mme Violaine CHARPENTIER, M. Jean-Pierre CONRIE, M. Gilles CURTI, Mme Sylvie D'ESTEVE, M. François DARCHIS, Mme Emmanuelle DE CREPY, M. Olivier DE LA FAIRE, M. François DE MAZIERES, M. Olivier DELAPORTE, M. Richard DELEPIERRE, Mme Elodie DEZECOT, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Bruno DREVON, Mme Lydie DUCHON, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Laëtitia GAIGNARD-VIOT, M. Stéphane GRASSET, M. Kamel HAMZA, Mme Jocelyne HANNIER, Mme Jane-Marie HERMANN, M. Arnaud HOURDIN, M. Jean-Michel ISSAKIDIS, Mme Nathalie JAQUEMET, Mme Anne-Lise JOSSET, M. Christophe KONSdorFF, Mme Magali LAMIR, M. Henri LANCELIN, Mme Géraldine LARDENNOIS, M. Jean Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Olivier LEBRUN, M. Erik LINQUIER, M. Emmanuel LION, Mme Lucie LONCLE DUDA, M. Jean-Philippe LUCE, Mme Florence MELLOR, M. Alain NOURISSIER, M. Philippe PAIN, Mme Valérie PECRESSE, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, Mme Sylvie PIGANEAU, M. Gwilherm POULLENNEC, Mme Pascale RENAUD, M. Benoît RIBERT, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Richard RIVAUD, M. Charles RODWELL, Mme Dominique ROUCHER, M. Alain SANSON, Mme Martine SCHMIT, M. Jean-Christian SCHNELL, Mme Anne-France SIMON, M. Pascal THEVENOT, M. Marc TOURELLE, M. Luc WATTELLE.

Absents excusés:

Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU.
Mme Laurence AUGERE (pouvoir à M. Jean-Christian SCHNELL), M. Pierre SOUDRY (pouvoir à Mme Sylvie D'ESTEVE), Mme Christine CARON (pouvoir à M. Olivier LEBRUN), Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO (pouvoir à Mme Emmanuelle DE CREPY).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriale (CGCT) et notamment ses articles L.5216-5, L.2121-21 et L.5211-1 ;

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L. 751-1 à L. 751-4, R. 751-1 à – 5, R. 752-14 à -17 et A. 752-1 et -2 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (1)

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018109-0002 du 19 avril 2018 portant création de la CDAC des Yvelines, Commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la délibération n° 2016-06-26 du Conseil communautaire du 27 juin 2016 concernant les représentants de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au sein de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) pour la précédente mandature 2014-2020 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

• La Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est une instance départementale sollicitée pour se prononcer sur les autorisations d'exploitation commerciale. Elle examine les projets de création ou d'extension de magasins de commerce de détail supérieurs à 1000m² de surface de vente. Conformément aux dispositions du Code de commerce, elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

Le secrétariat de chaque CDAC est assuré par les services de la préfecture de département.

La CDAC est présidée par le Préfet, qui en fixe la composition par arrêté selon les règles suivantes :

- 7 élus :

- a) le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) le président du syndicat mixte ou de l'EPCI mentionné à l'article L. 143-16 du Code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale (SCoT) dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental ;
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

- 4 personnalités qualifiées, 2 en matière de consommation et de protection des consommateurs et 2 en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- et de 3 personnalités qualifiées représentant le tissu économique : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné. La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

• Ainsi, le Président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a donc deux mandats :

- un 1^{er} siège de droit,
- un 2^{ème} siège, étant Président de l'EPCI chargé du schéma de cohérence territoriale.

Il convient que soient désignés, par délibération du Conseil communautaire, un représentant pour ce 2^{ème} siège ainsi que, pour chacun de ces sièges, 1 suppléant.

Les candidats sont appelés à se faire connaître.

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE

- 1) de procéder au scrutin public, le Conseil communautaire l'ayant décidé à l'unanimité, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, à la désignation des représentants de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc suivants pour siéger au sein de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) :
- 1 représentant du Président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au titre de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale (SCoT),
 - en plus du Président représentant de droit de l'intercommunalité
 - ainsi que 2 suppléants pour chacun de ces deux sièges.
- 2) Sont donc élus les conseillers communautaires suivants :

	Représentant titulaire	Représentant suppléant
1. EPCI	1. <i>François DE MAZIERES (membre de droit)</i>	1. Richard RIVAUD
2. SCoT	2. Marie-Hélène AUBERT	2. Caroline DOUCERAIN

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

Nombre de présents : 71

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de suffrages exprimés : 75 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 73 voix , 2 voix contre (Monsieur Renaud ANZIEU, Monsieur Fabien BOUGLE.)

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.